



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°14-2021-145

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2021-08-10-00002 - Arrêté préfectoral portant opération d'élimination de sanglier dans la commune de HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR au titre de la sécurité publique???? (3 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE

14-2021-08-09-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime à Hermanville-sur-mer pour l'installation d'un terrain de Beach Volley pour la saison estivale 2021 (6 pages)

Page 7

14-2021-08-09-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime à LUC-SUR-MER pour l'organisation de la manifestation intitulée Skim'School Tour - respecte ta plage au profit de l'association Mauna Kea Skim Club le 10 août 2021 (6 pages)

Page 14

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi / UD14

14-2021-07-20-00008 - arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale de la SARL LES 4 AS de Touques (2 pages)

Page 21

14-2021-07-20-00009 - arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale de la SAS R'PUR de Caen (2 pages)

Page 24

14-2021-07-20-00010 - arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale de la SCIC WIP & CO de Colombelles (2 pages)

Page 27

Maison d'arrêt de Caen / Secrétariat de direction

14-2021-08-10-00001 - Arrêté portant délégation de signature (3 pages)

Page 30

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-08-10-00002

Arrêté préfectoral portant opération
d'élimination de sanglier dans la commune de
HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR au titre de la sécurité
publique



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT OPÉRATION D'ÉLIMINATION DE SANGLIER
DANS LA COMMUNE DE HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR
AU TITRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU la présence d'un sanglier signalée par la mairie d'Hérouville-Saint-Clair auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) le 22 juillet 2021 ;

VU les expertises effectuées par monsieur Olivier OBLIN, lieutenant de louveterie du secteur, confirmant la présence de sangliers près de maisons d'habitation sur la commune d'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR et mettant en évidence des dégâts importants sur la propriété privée de monsieur et madame COUQUE ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 9 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que monsieur COUQUE a signalé à la mairie d'Hérouville-Saint-Clair la présence d'un sanglier divaguant depuis environ 2 ou 3 semaines à proximité de maisons d'habitation situées rue verte à 14200 HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR ;

CONSIDÉRANT que les visites de terrain effectuées par monsieur Olivier OBLIN, lieutenant de louveterie, ont confirmé la présence de sangliers à proximité de maisons d'habitations situées rue verte et ont mis en évidence des dégâts importants sur la propriété privée de monsieur et madame COUQUE ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure urgente de destruction de sangliers

présents sur la commune d'Hérouville-Saint-Clair afin de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le Préfet ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Olivier OBLIN, lieutenant de louveterie, est autorisé du **10 août 2021 au 10 septembre 2021**, à une ou plusieurs opérations d'élimination, de jour comme de nuit, par tous moyens appropriés, des sangliers présents sur la propriété de monsieur et madame COUQUE située 82 rue verte à 14200 HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR.

Pour la mise en œuvre de ces opérations, le lieutenant de louveterie suscitité peut se faire accompagner de tous les lieutenants de louveterie agréés du Calvados.

L'utilisation de projecteurs et de tout type de lumière permettant d'identifier les sangliers est autorisée.

Monsieur OBLIN ainsi que tous ses accompagnateurs sont tenus, lors de chaque opération d'élimination, de respecter les règles sanitaires liées à la COVID-19.

Article 2:

Les animaux abattus au cours de l'opération sont remis à l'équarrissage.

Article 3 :

Un compte rendu faisant connaître les résultats et les incidents éventuels, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par monsieur OLIVIER OBLIN au plus tard le 15 septembre 2021.

Article 4:

Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins ou des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores , etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté est strictement interdit sous peine de poursuite.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations sont en cours.

Article 5 : La participation du service de la gendarmerie nationale territorialement compétent, de l'Office Français de la Biodiversité peut être requise pour garantir le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté et la sécurité des citoyens (automobilistes également).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7:

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

AMPLIATIONS :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Lieutenant de Louveterie – Monsieur Olivier OBLIN
- Maire de HEROUVILLE-SAINT-CLAIR

Fait à Caen, le 10 août 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint



Nicolas FOURRIER

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-08-09-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation et d'utilisation temporaires du
domaine public maritime à Hermanville-sur-mer
pour l'installation d'un terrain de Beach Volley
pour la saison estivale 2021



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires
du domaine public maritime à Hermanville-sur-Mer
pour l'installation d'un terrain de Beach Volley pour la saison estivale 2021

Pétitionnaire :

Monsieur Pierre SCHMIT
Maire de Hermanville-sur-Mer
Mairie
144 grande rue
14 880 HERMANVILLE-SUR-MER

Dossier n° : 325-21-01

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'autorisation du 19 mai 2021 de la commune de Hermanville-sur-Mer, représentée par Monsieur Pierre SCHMIT reçue à la DDTM du Calvados le 08 juillet 2021 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 04 août 2021 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 06 août 2021 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Hermanville-sur-Mer, représentée par Monsieur Pierre SCHMIT son maire, est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de Hermanville-sur-Mer, pour l'installation d'un terrain de Beach Volley sur la plage jusqu'au 30 septembre 2021.

La zone concernée par l'autorisation figure sur le plan annexé. L'occupation concerne un espace d'environ 128 m² (16 X 8) sur lequel sont implantés des poteaux et un filet.

L'accès à l'aire de jeu est libre et gratuit en dehors des manifestations organisées par la commune de Hermanville-sur-Mer.

Les directives sanitaires nationales et locales liées à la covid-19 et relatives aux conditions d'organisation de la catégorie de l'activité s'appliquent en tout temps et toute circonstance.

A l'occasion des manifestations organisées, le bénéficiaire veillera à appliquer les dispositions de lutte contre la propagation de la covid-19 adaptées en fonction du contexte sanitaire au moment de la manifestation.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect environnemental des lieux. Il doit veiller à respecter le site en laissant les lieux propres.

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L.219-9 à L.219-18 du code de l'environnement.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public sur l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- Le bénéficiaire veille à ne pas causer de nuisance sonore excessive et incompatible avec la tranquillité du voisinage et du milieu. L'emploi d'un groupe électrogène ou autre moteur thermique est strictement interdit.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée jusqu'au 30 septembre 2021..

En dehors de cette période, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance correspondant à un montant de **CENT CINQUANTE HUIT EUROS (158,00 €)** Cette redevance s'appuie sur le barème actualisé au 01 septembre 2018 par la direction départementale des finances publiques.

Le pétitionnaire s'acquitte de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les délais fixés par elle.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- à la mairie de Hermanville-sur-Mer,

- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de l'occupation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré à la fin de la saison estivale.

ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère responsable du domaine public maritime. L'auteur du recours gracieux ou hiérarchique est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier par lettre recommandée avec avis de réception son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours gracieux ou hiérarchique.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de notifier par lettre recommandée avec avis de réception son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation, dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 11 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Hermanville-sur-Mer, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 09 août 2021

Pour le préfet et par délégation

L'adjointe au responsable du pôle
gestion du littoral

Sylvie PERENNEC

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-08-09-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire d'une parcelle du
domaine public maritime à LUC-SUR-MER pour
l'organisation de la manifestation intitulée
Skim'School Tour - respecte ta plage au profit de
l'association Mauna Kea Skim Club le 10
août2021



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation d'occupation temporaire
d'une parcelle du domaine public maritime à LUC-SUR-MER
pour l'organisation de la manifestation intitulée
Skim'School Tour – Respecte ta Plage
au profit de l'association Mauna Kea Skim Club
le 10 août 2021

Pétitionnaire :

Association Mauna Kea Skim Club
représentée par Monsieur Wisniewski Yaneck, président
Place du 28 Juillet
BP 10009
50230 AGON-COUTAINVILLE
SIRET n°40381233200043

Dossier n° : 384 21 05

Le Préfet du Calvados,

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'autorisation de l'association Mauna Kea Skim Club, en date du 08 juillet 2021 reçue à la DDTM pour l'organisation d'une manifestation intitulée Skim'School Tour – Respecte ta Plage le 10 août 2021;

VU l'avis favorable du maire de Luc-sur-Mer en date du 09 juillet 2021 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 06 août 2021 ;

VU l'engagement de payer la redevance domaniale souscrit par le pétitionnaire le 09 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'autorisation

Monsieur Wisniewski Yaneck, en sa qualité de président de l'association Mauna Kea Skim Club, est autorisé à occuper une parcelle dépendant du domaine public maritime (DPM) le 09 août 2021 pour l'organisation de la manifestation intitulée Skim'School Tour – Respecte ta Plage.

L'occupation, d'une surface totale au sol de 450 m² (18 x 25 m), accueille l'installation de divers chapiteaux et équipements. La manifestation a pour but de faire découvrir au public la pratique du skim board et d'exposer la sensibilité environnementale du milieu marin.

La manifestation est accessible gratuitement au public.

A l'issue de manifestation, le DPM doit être remis à son état initial.

Les directives sanitaires nationales et locales liées au covid-19 et relatives aux conditions d'exploitation de la catégorie de l'activité s'appliquent en tout temps et toute circonstance.

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ne préjuge en rien des autres autorisations, notamment celles liées au titre de la sécurité et de l'urbanisme.

Article 2 – Prescriptions environnementales

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect environnemental des lieux. Il doit veiller à respecter le site en maintenant les lieux propres.

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Les eaux usées éventuellement générées par l'espace logistique doivent être collectées dans des cuves de récupération étanches puis évacuées vers un système d'assainissement collectif.
- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public sur l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Des cendriers seront installés à intervalles réguliers sur le périmètre de la zone dédiée au public. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- Le bénéficiaire veille à ne pas causer de nuisance sonore excessive et incompatible avec la tranquillité du voisinage et du milieu. L'emploi d'un groupe électrogène ou autre moteur thermique est strictement interdit.

Article 3 – Sécurité

La manifestation est organisée sous l'entière responsabilité du pétitionnaire qui doit mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité du personnel de l'organisation, du public et des autres usagers de la plage.

Une signalétique et la présence de personnels d'accompagnement balisent le site.

Le bénéficiaire veillera à appliquer les dispositions de lutte contre la propagation de la covid-19 adaptées en fonction du contexte sanitaire au moment de la manifestation.

Article 4 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la journée du 10 août 2021. Elle comprend l'occupation du DPM pour la manifestation ainsi que la mise en place et la dépose des installations.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit.

Article 5 – Bénéficiaire de l'autorisation

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le permissionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 6 – Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

Article 7 – Remise en état des lieux

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui est accordée.

Article 8 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 9 – Redevance et droit fixe

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance domaniale d'un s'élevant à 158 € (cent cinquante-huit euros). Cette redevance s'appuie sur le barème actualisé le 1er septembre 2019 par la direction départementale des finances publiques du Calvados.

Le bénéficiaire s'acquittera de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les délais fixés par elle.

Article 10 - Publicité

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au permissionnaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché pendant toute la durée de l'autorisation :

- A la mairie de LUC-SUR-MER ;
- Sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Article 11 - Recours

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- Soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 12 – Exécution

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de LUC-SUR-MER pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 09 août 2021

L'adjointe au responsable du pôle
gestion du littoral

Sylvie PERENNEC

Publication :

Recueil des actes administratifs

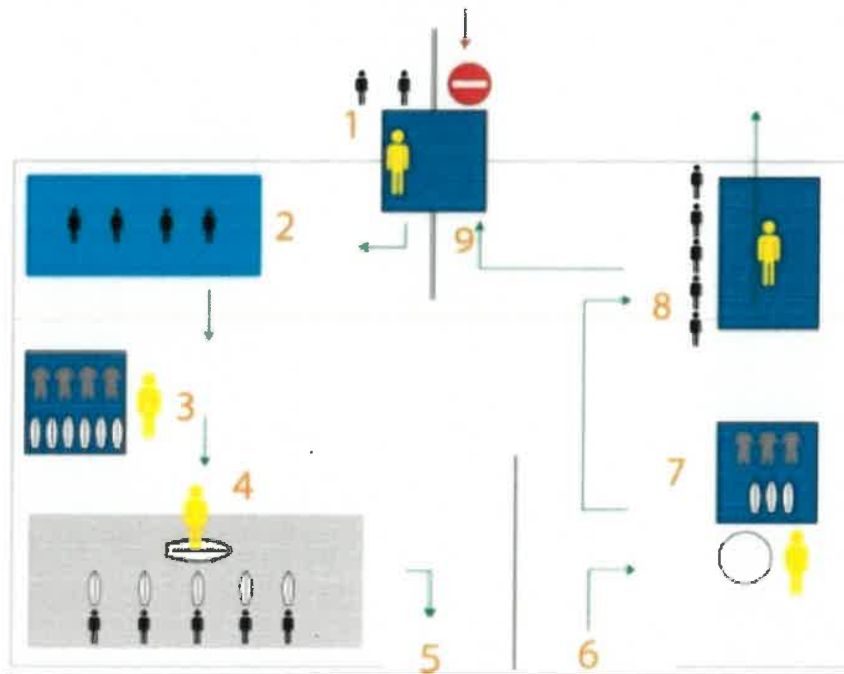
Site internet des services de l'État dans le Calvados

ANNEXE

PLAN DE SITUATION



PLAN DES INSTALLATIONS



Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

14-2021-07-20-00008

arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 portant
agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale
de la SARL LES 4 AS de Touques



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) de la SARL LES 4 AS**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire ;

VU la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises modifiant la loi ci-dessus du 31 juillet 2014 ;

VU le Code du travail, notamment ses articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à R.3332-21-5 ;

VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'utilité Sociale » ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-2021-03-31-00008 en date du 31 mars 2021 portant délégation de signature de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados à Monsieur Stéphane DE CARLI, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du n°14-2021-04-01-00001 en date du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à Madame Christine LESTRADE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU le dossier de demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée le 14 juin 2021 par Mesdames Nadia BIA, Hélène DURAND et Oumou NIASS, co-gérantes de la SARL LES 4 AS sise 38 rue Aristide Briand, 14800 TOUQUES;

CONSIDÉRANT, au vu des éléments présentés, que la SARL LES 4 AS remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale.

ARRÊTE

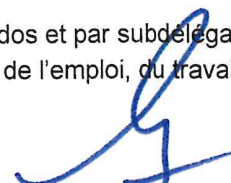
Article 1 : La SARL LES 4 AS, dont le siège social se situe 38 rue Aristide Briand– 14800 TOUQUES, référencée par le n° de SIRET 89395846200010 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 2 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard deux mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2 : La SARL LES 4 AS perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès précisées à l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur de La direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, le 20/07/2021

Pour le préfet du Calvados et par subdélégation, la directrice départementale adjointe, de l'emploi, du travail et des solidarité



Christine LESTRADE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans les deux mois à compter de la notification de la décision, selon les modalités suivantes :

- Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail : Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS Cedex
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

14-2021-07-20-00009

arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 portant
agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale
de la SAS R'PUR de Caen



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) de la SAS R'PUR**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire ;

VU la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises modifiant la loi ci-dessus du 31 juillet 2014 ;

VU le Code du travail, notamment ses articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à R.3332-21-5 ;

VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'utilité Sociale » ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-2021-03-31-00008 en date du 31 mars 2021 portant délégation de signature de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados à Monsieur Stéphane DE CARLI, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n°14-2021-04-01-00001 en date du 1^{er} avril 2021, portant délégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados à Madame Christine LESTRADE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU le dossier de demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'utilité Sociale présentée le 12 mars 2021 par Monsieur Daniel LENGREND, président de la SAS R'PUR sise 123 Cours Caffarelli, 14000 CAEN;

CONSIDÉRANT, au vu des éléments présentés, que la SAS R'PUR remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale.

ARRÊTE

Article 1 : La SAS R'PUR, dont le siège social se situe 123 Cours Cafarelli– 14000 CAEN, référencée par le n° de SIRET 84831742600015 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 2 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard deux mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2 : La SAS R'PUR perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès précisées à l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, le 20/07/2021

Pour le préfet du Calvados et par subdélégation, la directrice
départementale adjointe, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités



Christine LESTRADE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans les deux mois à compter de la notification de la décision, selon les modalités suivantes :

- Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail : Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS Cedex
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

14-2021-07-20-00010

arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 portant
agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale
de la SCIC WIP & CO de Colombelles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) de la SCIC WIP & CO**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire ;

VU la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises modifiant la loi ci-dessus du 31 juillet 2014 ;

VU le Code du travail, notamment ses articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à R.3332-21-5 ;

VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'utilité Sociale » ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-2021-03-31-00008 en date du 31 mars 2021, portant délégation de signature de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados à Monsieur Stéphane DE CARLI, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n°14-2021-04-01-00001 en date du 1^{er} avril 2021, portant délégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados à Madame Christine LESTRADE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU le dossier de demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'utilité Sociale présentée le 27 mai 2021 par Madame Ophélie DEYROLLE, présidente de la SCIC WIP & CO sise rue des Ateliers, 14660 COLOMBELLES ;

CONSIDÉRANT, au vu des éléments présentés, que la SCIC WIP & CO remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale.

ARRÊTE

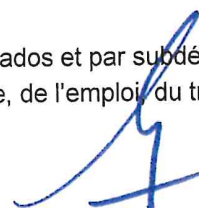
Article 1 : La SCIC WIP & CO, dont le siège social se situe rue des Ateliers – 14660 COLOMBELLES, référencée par le n° de SIRET 83891543700027 se voit accorder l'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard deux mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2 : La SCIC WIP & CO perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès précisées à l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, le 20/07/2021

Pour le préfet du Calvados et par subdélégation, la directrice départementale adjointe, de l'emploi, du travail et des solidarités



Christine LESTRADE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans les deux mois à compter de la notification de la décision, selon les modalités suivantes :

- Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail : Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS Cedex
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Maison d'arrêt de Caen

14-2021-08-10-00001

Arrêté portant délégation de signature

**Direction interrégionale des services pénitentiaires
du Grand-Ouest**

Maison d'arrêt de Caen

A Caen, le 10/08/2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu la loi du 24 novembre 2009

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010

Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 juillet 2015 nommant M. Jean-Marie LANDAIS en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Caen.

Monsieur Jean-Marie LANDAIS, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Caen

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe DORE, premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-dessous.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pascal VIGNOCAN, premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-dessous.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gwenaël MARIE premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-dessous

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe COLOMBO , premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-dessous.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Ludivine HUBERT, première surveillante, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-dessous.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Claire CHISTEL, première surveillante, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-dessous.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Amélie ELORE, première surveillante, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-dessous.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gaël BRIOIS, premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-dessous.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérôme HUBLARD, premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-dessous.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mehdi LECREUX, premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-dessous.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Ludovic DEPRez, major, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-dessous.

Décisions concernées	Articles du CPP
Vie en détention et PEP	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI
Mesures de contrôle et de sécurité	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	Art 5 RI R. 57-6-24
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24



Discipline		R. 57-7-5 +
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		R. 57-7-18
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus		R. 57-7-22
Mineurs		
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité		Art 54 RI

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

pl Le chef d'établissement,
Jean-Marie LANDAIS

Benoît SERGENT
Directeur adjoint
Maison d'arrêt de Caen

